

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

QUOTAS D'EXPORTATION DE LEOPARDS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.

Contexte

2. Ces dernières années, les Etats-Unis ont rencontré des problèmes liés à l'importation de certains trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*), entraînant des délais dans les envois et, parfois, des mesures de lutte contre la fraude. Nous avons consulté les Etats de l'aire de répartition et demandé l'aide du Secrétariat pour tenter de résoudre ces problèmes. Le 30 mars 2012, le Secrétariat a envoyé un courriel aux Etats de l'aire de répartition du léopard pour rappeler les quotas d'exportation inclus dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, et à certains pays d'importation pour leur demander comment ils estiment que la résolution devrait être mise en œuvre. Il ressort des réponses reçues que les différents pays ont différentes interprétations des recommandations faites dans cette résolution. Suite à cela, les Etats-Unis ont préparé un document et, le 30 avril 2012, ont envoyé un projet de document aux Etats de l'aire de répartition du léopard pour examen et commentaire. Le Secrétariat a communiqué ce projet aux pays d'importation. Nous n'avons reçu que quelques réponses, que nous avons incorporées dans le document, et nous demandons maintenant l'avis du Comité permanent sur ce qu'il convient de faire.
3. Le léopard (*Panthera pardus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1975. A la CoP4, les Parties ont adopté une première série de résolutions traitant du commerce des peaux de léopards. La résolution Conf. 4.13, *Commerce des peaux de léopards*, reconnaissait que *Panthera pardus* n'était pas menacé d'extinction dans toute son aire, et établissait des quotas d'exportation et un système d'étiquetage des peaux de léopards provenant de sept Etats de l'aire de répartition.
4. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 4.13 stipulait que ces pays "n'ont pas le droit d'exporter **en une année civile** plus desdites peaux que ne l'indique le quota inscrit ...". Le paragraphe c) de la résolution recommandait que les pays d'importation n'acceptent les peaux de léopards de ces Etats de l'aire de répartition que si les peaux étaient munies d'une étiquette inamovible indiquant "le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et **l'année civile à laquelle le quota est applicable** ..." [accentuation en gras ajoutée].
5. Les résolutions ultérieures traitant du commerce des peaux de léopards sont les résolutions Conf. 5.13, Conf. 6.9, Conf. 7.7, Conf. 8.10, Conf. 8.10 (Rev.) et Conf. 10.14 (révisées aux CoP12, CoP13 et CoP14). Dans ces résolutions, les quotas de peaux de léopards ont été révisés, les obligations en matière de rapport modifiées, et le nombre d'Etats de l'aire de répartition ayant un quota d'exportation pour les peaux de léopards est passé de sept à 12. Les recommandations sur la manière dont les informations sur les

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

quotas devraient être indiquées sur les permis d'exportation ont évolué parallèlement à l'évolution des résolutions sur le commerce des peaux de léopards.

6. A la CoP7, les Parties ont adopté la résolution Conf. 7.7, *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, dont le paragraphe c) recommande que les informations fournies sur les étiquettes des peaux de léopards figurent aussi sur le permis d'exportation.
7. A la CoP10, dans le document Doc. 10.42, le Secrétariat s'est déclaré préoccupé par le fait que l'interprétation du texte sur les quotas tel qu'il est rédigé dans la résolution Conf. 8.10 (Rev.), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, pouvait prêter à confusion. Pour le Secrétariat, la partie du paragraphe a) de cette résolution, qui stipule que les Etats de l'aire de répartition "n'ont pas le droit d'exporter en une année civile plus desdites peaux que ne l'indique le quota inscrit" signifie que le quota ne porte que sur l'année de l'exportation et non sur l'année du prélèvement des spécimens dans la nature. Cependant, il notait que dans la pratique, alors que les étiquettes sont fixées sur les peaux au cours de l'année de leur prélèvement, les peaux peuvent ne pas être exportées avant l'année suivante, voire plus tard, en cas de motif légitime. Reconnaisant que ces exportations sont souvent considérées comme couvertes par le quota de l'année de l'étiquetage (l'année du prélèvement) et non de l'année de l'exportation, le Secrétariat a demandé l'avis de la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre des paragraphes a) et c) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.).
8. En réponse aux questions posées par le Secrétariat dans le document Doc. 10.42 sur le timing des exportations de peaux de léopards, les Parties ont adopté des amendements aux paragraphes a) et c). Dans la résolution Conf. 10.14, *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, nouvellement adoptée, le paragraphe a) a été révisé de manière à indiquer que les Etats de l'aire de répartition cités "n'ont pas le droit d'exporter plus desdites peaux **acquises au cours d'une année civile** que ne l'indique le quota inscrit ...". De plus, le paragraphe c) a été amendé pour stipuler que les étiquettes devraient inclure l'année civile "**au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature ...**". Le dernier amendement au paragraphe a) remonte à la CoP14; il précise ce qu'il faut entendre par "année civile", si bien qu'à présent, la résolution stipule que les Etats de l'aire de répartition cités "n'ont pas le droit d'exporter plus desdites peaux acquises au cours d'une année civile (**du 1^{er} janvier au 31 décembre**) que ne l'indique le quota inscrit ..." [accentuation en gras ajoutée].
9. Actuellement, deux résolutions font des recommandations concernant les informations qui devraient être incluses dans les permis d'exportation couvrant les peaux de léopards. En plus des recommandations faites dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14), la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), *Permis et certificats*, donne des orientations sur la manière de signaler les quotas d'exportation dans les documents CITES. La partie VIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) traite des permis et certificats couvrant les espèces contingentées; son paragraphe b) recommande:
 - que chaque permis d'exportation délivré pour des spécimens d'une espèce faisant l'objet d'un quota d'exportation annuel, qu'il ait été établi au plan national ou par la Conférence des Parties, mentionne le quota total établi pour l'année et comporte une attestation indiquant que le quota est respecté. A cette fin, les Parties devraient spécifier le nombre ou la quantité total de spécimens déjà exportés **durant l'année en cours** (en y incluant ceux couverts par le permis en question) et le quota d'exportation pour l'espèce et les spécimens faisant l'objet du quota. [accentuation en gras ajoutée]
10. Prises ensemble, les recommandations faites dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14), paragraphes a) et c), et dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), partie VIII, paragraphe b), peuvent être interprétées comme signifiant que les permis d'exportation de peaux de léopards devraient inclure les informations figurant sur l'étiquette (de l'année du prélèvement) et le nombre de peaux de léopards exportées au cours de l'année (de l'exportation) en cours. Toutefois, ce n'est pas la seule interprétation raisonnable possible, si bien que ces recommandations ne sont pas appliquées de la même manière par toutes les Parties.
11. Les recommandations sur les quotas d'exportation faites dans les résolutions Conf. 10.14 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15) pouvant être interprétées de différentes manières, il y a eu des malentendus et des désaccords entre certains Etats de l'aire de répartition et des pays d'importation concernant les informations devant être incluses sur les permis d'exportation couvrant des peaux de léopards. Nous estimons qu'il importe de parvenir à une compréhension commune de la manière dont les quotas pour les espèces de l'Annexe I sont suivis par les Etats de l'aire de répartition et indiqués sur les permis d'exportation. Le fait que souvent, les peaux de léopards ne sont pas exportées durant l'année civile au cours de laquelle elles ont été prélevées crée pour les Etats de l'aire de répartition et pour les pays d'importation, une difficulté supplémentaire dans le suivi des quotas.

Discussion

12. Reconnaissant que les pays d'exportation et les pays d'importation se partagent la responsabilité de garantir le respect des quotas d'exportation, nous estimons que les Parties devraient clarifier les recommandations relatives à l'exportation des peaux de léopards afin qu'il y ait une compréhension commune de la manière dont ces quotas sont gérés au niveau national et indiqués sur les documents CITES. Nous estimons que les informations sur les étiquettes et les quotas qui sont données sur les permis d'exportation de peaux de léopards devraient permettre: 1) *d'identifier le spécimen spécifique qui est commercialisé* et 2) *décompter ce spécimen dans le quota d'exportation*. Nous présentons ici des options pour clarifier les recommandations portant sur le transfert des informations figurant sur l'étiquette et le quota sur les permis d'exportation de peaux de léopards, en tenant compte des points suivants:
- a) Les quotas inclus dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14) représentent le nombre de peaux de léopards prélevées une année donnée pouvant être exportées, mais toutes ces peaux ne seront probablement pas exportées au cours de l'année civile durant laquelle elles ont été prélevées [paragraphe a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14)]; [*Note: Ce qui précède est fondé sur la résolution et les discussions tenues au cours de la CoP10.*]
 - b) Les peaux de léopards sont étiquetées au moyen d'étiquettes inamovibles contenant des informations spécifiques qui doivent être reportées sur les permis d'exportation [paragraphe c) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14)]; [*Note: les étiquettes ne sont pas nécessairement délivrées ou utilisées dans un ordre précis (elles peuvent, par exemple, être distribuées par lots aux organes de gestion provinciaux ou régionaux). Une peau portant une étiquette mentionnant "ZA 14/150 2010" n'est pas nécessairement la 14^e peau de léopard pris dans la nature en Afrique du Sud en 2010 mais c'est la peau du léopard pris dans la nature en Afrique du Sud en 2010 et munie de l'étiquette de 2010 portant le nombre 14.*]
 - c) Pour l'exportation de spécimens contingentés, la rubrique 11a. du permis CITES standard devrait inclure des informations sur la place du spécimen dans ce quota [partie VIII, paragraphe b) et instructions et explications relatives au permis CITES standard données dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15)]. Pour la réexportation de ces spécimens, y compris des peaux de léopards, la rubrique 11a. n'a pas besoin d'être remplie.
 - d) Les quotas pour le léopard figurent dans le tableau du Secrétariat sur les quotas d'exportation CITES nationaux pour 2012 (<http://www.cites.org/common/quotas/2012/ExportQuotas2012.pdf>), ce qui implique que le quota indiqué pour le léopard représente le nombre total de peaux de léopards pouvant être exportées en 2012. [*Note: Nous estimons que c'est contraire à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14).*]
13. **Identifier les spécimens commercialisés:** On le fait en étiquetant la peau et en notant sur le permis d'exportation les informations figurant sur l'étiquette, comme recommandé dans le paragraphe c) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14). Cela relie le permis au spécimen et donne aux inspecteurs l'assurance que le spécimen commercialisé est bien le spécimen pour lequel le permis a été délivré.

[Nous pourrions recommander des changements au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.14 afin de le clarifier si d'autres Parties acceptaient notre interprétation donnée ci-dessus au point 12. b). Par exemple:

- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément à la présente résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'~~exportation~~ d'origine, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifiant ~~que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation~~, que le spécimen ~~est le sixième a été~~ est le sixième a été prélevé dans la nature au Zimbabwe in 1997 et qu'il a reçu l'étiquette portant le numéro six sur son sur le quota du Zimbabwe qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont ~~portés~~ enregistrés sur le document d'exportation;]
14. Concernant le permis CITES standard et les instructions et explications données dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), nous suggérons que les informations figurant sur les étiquettes soient entrées à la rubrique 9 (description du spécimen et ses marques ou étiquettes) ou à la rubrique 5 (conditions spéciales) des permis d'exportation ou des certificats de réexportation pour les peaux et les trophées de chasse de léopards.

15. **Replacer le spécimen dans le quota d'exportation:** Cela peut être fait en révisant le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14) de manière à préciser que les quotas inclus dans le tableau représentent le nombre de peaux de léopards prélevées au cours d'une année civile donnée qui peuvent être exportées, qu'elles soient exportées au cours de l'année du prélèvement ou d'une année ultérieure [si d'autres Parties acceptent notre interprétation du paragraphe 12. a)], puis en retraçant le nombre de peaux prélevées une année donnée ayant été exportées.

[Nous pourrions recommander des changements au paragraphe a) de la résolution Conf. 10.14 afin de le clarifier si d'autres Parties acceptaient notre interprétation donnée ci-dessus au point 12. a). Par exemple:

- a) en examinant les demandes de permis pour l'importation de peaux de léopards entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), conformément au paragraphe 3 a) de l'Article III, les autorités scientifiques du pays d'importation approuve les permis si elles estiment que les peaux en question proviennent d'un des pays suivants, qui ne peuvent pas en exporter plus que celles prises pendant une quelconque année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) que le nombre indiqué sous "Quota" en face du nom du pays, que les peaux aient été exportées au cours de l'année du prélèvement ou d'une année ultérieure (par exemple, un pays ayant un quota de 250 peaux de léopards pour 2010 peut exporter 50 peaux de léopards prises en 2010 au cours de l'année 2010, 150 peaux de léopards prises en 2010 peuvent être exportées en 2011, et 50 peaux de léopards prises en 2010 peuvent être exportées en 2012):
16. Il revient à chaque Etat de l'aire de répartition de déterminer comment il suivra son quota d'exportation pour le léopard. Différents pays le feront de différentes manières. Cependant, pour éviter tout malentendu et des délais dans les envois, il importe de s'accorder sur une méthode commune pour entrer les informations nécessaires sur les permis d'exportation (à savoir, le quota d'exportation total et la place du spécimen dans ce quota). Nous avons examiné les options suivantes:
- a) Enregistrer, dans la rubrique 11a. du permis CITES standard, le quota d'exportation total pour l'année du prélèvement du spécimen et le nombre total de spécimens pris durant cette année de prélèvement et ayant été exportés jusqu'alors dans l'année en cours [par exemple, 73/250 (2010)] signifierait que le spécimen couvert par le permis d'exportation est le 73^e spécimen prélevé en 2010 à être exporté cette année là). Cela correspond à la recommandation faite dans la partie VIII, paragraphe b), de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15). Si cela donne des informations sur les exportations de l'année en cours, cela n'en donne pas sur le nombre total de spécimens pris en 2010 ayant été exportés jusqu'alors pour toutes les années combinées. Cela peut entraîner la nécessité pour les Etats de l'aire de répartition de fournir des indications supplémentaires – peut-être sous forme d'un rapport annuel – pour indiquer aux Parties le nombre total de spécimens du quota de 2010 ayant été exportés jusqu'alors pour toutes les années combinées.
- b) Enregistrer, dans la rubrique 11a. du permis CITES standard, le quota d'exportation total pour l'année du prélèvement du spécimen et le nombre total de spécimens pris durant cette année de prélèvement et ayant été exportés jusqu'alors pour toutes les années combinées. Dans cette approche, l'exemple de 73/250 (2010) signifierait que le spécimen couvert par le permis d'exportation est le 73^e spécimen prélevé en 2010 à être exporté. Autrement dit, le nombre 73 représente le nombre de peaux prélevées en 2010 qui ont été exportées jusqu'alors dans les années 2010, 2011 et 2012 combinées. Cela permettrait aux pays d'importation et aux pays d'exportation de mieux suivre les quotas pour n'importe quelle année de quota (de prélèvement) donnée et éviterait aux Etats de l'aire de répartition de devoir soumettre des indications supplémentaires. Cela pourrait se faire en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe c) dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14). *Par exemple:*
- chaque permis d'exportation délivré pour des peaux de léopards doit spécifier le quota total pour l'année au cours de laquelle le spécimen a été prélevé (l'année du quota), le nombre total de spécimens pris au cours de l'année du quota et qui ont déjà été exportés (y compris ceux couverts par le permis en question et ceux exportés précédemment, y compris les années précédentes), et l'année du quota au cours de laquelle le spécimen a été prélevé. Ces informations, sous la forme suivante: 156/200 (2010), devraient être entrées dans la rubrique 11a. du permis CITES standard pour les permis d'exportation (mais ne sont pas requises sur les certificats de réexportation).
- c) Ne pas remplir la rubrique 11a. du permis CITES standard [si d'autres Parties acceptent notre interprétation donnée ci-dessus au point 12. a)], compte tenu de ce que cette rubrique doit contenir des informations concernant l'année civile en cours et le quota annuel en cours [sur la base du permis CITES standard et des instructions et explications figurant dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3

(Rev. CoP15)] et de que cela ne s'applique pas aux quotas de peaux de léopards. Nous avons vu qu'il peut y avoir confusion lorsque les informations figurant sur l'étiquette diffèrent de celles sur le quota données dans la rubrique 11a. Dans cette option, les Etats de l'aire de répartition devraient signaler aux Parties – peut-être dans un rapport spécial – le nombre total de spécimens d'une année de quota (de prélèvement) donnée ayant été exportés jusqu'alors pour toutes les années combinées.

d) Un Etat de l'aire de répartition a fourni des commentaires provisoires et suggéré d'amender la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14) de manière à prévoir "un quota de prélèvement annuel pour les léopards pour l'exportation des trophées de chasse sportive." Il notait qu'"en allouant des quotas de prélèvement au lieu de quotas d'exportation pour les trophées de léopards, il sera plus facile ... de suivre le nombre d'animaux prélevés et exportés par année." Ce pays a indiqué qu'au début de chaque année, il ne délivrait pas plus d'étiquettes que ce qu'indique son quota dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP14). Les étiquettes sont remises aux autorités provinciales chargées de la conservation sur la base des informations sur les activités de chasse ayant eu lieu l'année précédente et conformément aux informations tirées de ses avis de commerce non préjudiciable pour le léopard. Il a déclaré qu'ainsi, il "peut garantir qu'il n'y aura pas d'étiquettes couvrant l'exportation d'un plus grand nombre de léopards [que prévu par son quota] pris au cours d'une année civile" et que "le nombre d'étiquettes indique au pays d'importation que pas plus du nombre prédéterminé de peaux de léopards ont été prélevées pour l'exportation; il n'est donc pas nécessaire de l'indiquer à la rubrique 11a. Le quota de prélèvement peut être entré à la rubrique 5 ou 9 de l'étiquette."

17. Enfin, reconnaissant que l'inclusion des quotas pour le léopard dans le tableau du Secrétariat sur les quotas d'exportation CITES nationaux placés sur son site web prête à confusion quant à la signification de ces quotas, *[si d'autres Parties en conviennent également]* nous demandons que le Secrétariat revoie la manière dont il indique les quotas pour les peaux de léopards. Nous suggérons au Secrétariat d'inclure une note de bas de page dans son tableau pour expliquer que les chiffres indiquant les quotas pour le léopard représentent le nombre de spécimens pris une année donnée et pouvant être exportés, et non le nombre total de spécimens pouvant être exportés au cours d'une année donnée, ou, tout simplement, de ne plus inclure de quotas pour le léopard dans son tableau.
18. Certains pays rencontrent des problèmes lorsqu'une étiquette affectée au léopard est perdue ou endommagée pendant le travail de taxidermie pratiqué dans un pays autre que le pays d'origine. Contrairement à ce qui se fait pour les étiquettes des crocodiliens, la CITES n'a pas de dispositif pour remplacer les étiquettes de léopard perdues ou endommagées, mais un pays a créé de manière informelle une étiquette dite "de remplacement". Un Etat de l'aire de répartition appuie notre idée de faire en sorte que la CITES prépare un processus à suivre pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées attribuées aux peaux de léopards. Il a noté que les étiquettes sont souvent endommagées et parfois perdues pendant le travail de taxidermie. Lorsque cela arrive, il contacte le pays d'origine et lui demande son consentement pour le remplacement de l'étiquette. Cet Etat de l'aire de répartition a indiqué qu'il photographie actuellement chaque peau de léopard importée avec son étiquette originale et qu'il utiliserait les photos, si nécessaire, si les peaux devaient être réétiquetées, afin que la peau correcte soit réexportée avec l'étiquette de remplacement.

Recommandation

19. Nous recommandons au Comité permanent d'examiner les informations présentées dans le présent document et de déterminer si des changements sont nécessaires pour clarifier les recommandations CITES faites pour transférer sur les permis d'exportation, les informations figurant sur l'étiquette et le quota pour les peaux de léopards, et de voir si la CITES ne devrait pas préparer une procédure à suivre pour remplacer les étiquettes affectées aux léopards qui sont perdues ou endommagées.